



SERVICE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

FB/VB/OS

DECISION N° 26-13063

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du conseil Municipal n°2026-09/03-01 en date du 30 mars 2026 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4ème alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure une convention d'occupation du sol et d'approvisionnement en électricité avec Monsieur BOUALLAGA Nabil.

DECIDE :

Article 1 :

La convention a pour objet de réglementer la demande d'alimentation en électricité relative au commerce ambulant. Elle présente le lieu choisi pour l'exercice de la vente ambulante, les conditions d'utilisation et d'exercice du commerçant ambulant. La présente convention vaut permis de stationnement.

Article 2 :

La ville de Villeparisis propose aux demandeurs un emplacement place François Mitterrand et l'autorise à approvisionner son foodtruck en électricité en utilisant la borne électrique située à proximité.

Cette mise à disposition est consentie par la commune pour répondre aux besoins des consommateurs villeparisiens en vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Article 3 :

Cette mise à disposition s'effectue comme suit :

- Semaine 35 : samedi 29 et dimanche 30 août 2026 de 11h00 à 21h00
- Semaine 36 : samedi 5 et dimanche 6 septembre 2026 de 11h00 à 21h00
- Semaine 37 : samedi 12 et dimanche 13 septembre 2026 de 11h00 à 21h00
- Semaine 38 : samedi 19 et dimanche 20 septembre 2026 de 11h00 à 21h00
- Semaine 39 : samedi 26 et dimanche 27 septembre 2026 de 11h00 à 21h00

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260825-26_13063-AU
Date de télétransmission : 25/08/2026
Date de réception préfecture : 25/08/2026

Soit un total de 10 jours.

Le tarif à régler pour le stationnement à usage commercial ambulant sur le domaine public s'élève à **19,00** euros par jour.

Au titre des dix jours de stationnement Monsieur BOUALLAGA Nabil devra s'acquitter de la somme de **190,00** euros.

La consommation d'électricité sera facturée selon le tarif en vigueur, soit **0,45** euros le kilowattheure.

Pour une présence de 10 heures par jour, le coût de la consommation électrique est estimé à **4,50** euros.

En conséquence, pour les journées des 29 et 30 août 2026, ainsi que des 5, 6, 12, 13, 19, 20, 26 et 27 septembre 2026, soit 10 jours au total, le montant global de la consommation électrique s'élève à **45,00** euros.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Villeparisis, le 24/08/2026

Le Maire,

Frédéric Bouche





COMMUNE DE VILLEPARISIS

Convention d'occupation du domaine public et d'approvisionnement en électricité

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part : La commune de Villeparisis, dont le siège est 32 Rue de Ruzé, 77270 Villeparisis représentée par Frédéric Bouche, Maire de Villeparisis.

Ci-après dénommée « Commune de Villeparisis »,

Et, d'autre part :

Monsieur BOUALLAGA Nabil, demeurant au 56 avenue Normandie Niémen - 77270 VILLEPARISIS

Enseigne ou raison sociale de la société : ATTRAPE TA CRÊPE

Numéro SIRET ou KBIS : 484 711 254 R.C.S Meaux

Ci-après dénommé « le demandeur »,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de réglementer la demande d'alimentation en électricité relative au commerce ambulant. Elle présente le lieu choisi pour l'exercice de la vente ambulante, les conditions d'utilisation et d'exercice du commerçant ambulant.

La présente convention vaut permis de stationnement.

Article 2 : Désignation et motifs de la mise à disposition des places au commerçant ambulant

La commune de Villeparisis propose au demandeur un emplacement place François Mitterrand et l'autorise à approvisionner son foodtruck en électricité en utilisant la borne électrique située à proximité.

Cette mise à disposition est consentie par la commune pour répondre aux besoins des consommateurs villeparisiens en vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Article 3 : Durée de mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de huit jours, répartis comme suit : les 29 et 30 août 2026, ainsi que les 5, 6, 12, 13, 19, 20, 26 et 27 septembre 2026.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant l'échéance.

La Ville se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition du sol à tout moment pour quelque motif que ce soit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Conditions d'occupation du sol et facturation de l'approvisionnement en électricité

La commune de Villeparisis autorise le demandeur à installer son foodtruck sur le parvis situé entre l'Hôtel de ville et l'école Barbara, aux dates suivantes :

- Semaine 35 : samedi 29 et dimanche 30 août 2026 de 11h00 à 21h00
- Semaine 36 : samedi 5 et dimanche 6 septembre 2026 de 11h00 à 21h00
- Semaine 37 : samedi 12 et dimanche 13 septembre 2026 de 11h00 à 21h00
- Semaine 38 : samedi 19 et dimanche 20 septembre 2026 de 11h00 à 21h00
- Semaine 39 : samedi 26 et dimanche 27 septembre 2026 de 11h00 à 21h00

Soit un total de 10 jours.

Le tarif applicable au stationnement d'un commerce ambulant sur le domaine public est fixé à 19,00 € par jour.

Au titre des 10 jours de stationnement, Monsieur BOUALLAGA Nabil devra s'acquitter d'un montant total de 190,00 €.

La consommation d'électricité sera facturée selon le tarif en vigueur, soit 0,45 € par kilowattheure.

Pour une présence de 10 heures par jour, le coût de la consommation électrique est estimé à 4,50 €, soit un montant total de 45,00 € pour les 10 jours de présence.

En conséquence, pour les journées des 29 et 30 août 2026, ainsi que des 5, 6, 12, 13, 19, 20, 26 et 27 septembre 2026, soit 10 jours au total, le montant global de la consommation électrique s'élève à 45,00 €.

En cas de détérioration de l'emplacement et de ses proches alentours par le commerçant ambulant, la commune pourrait être amenée à engager des poursuites à l'encontre du commerçant.

Article 5 : Conditions d'exercice de la profession

Pour pouvoir exercer, le demandeur doit être inscrit au registre de commerce (centre de formalité des entreprises des Chambres de Commerce et d'Industrie) et détenir une carte professionnelle de commerçant ambulant délivrée par la préfecture dont dépend le domicile ou le siège social de l'entreprise.

La possession de ces documents devra être justifiée par le demandeur.

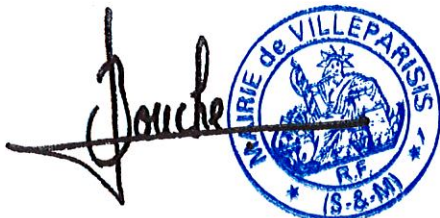
Fait à Villeparisis, Le 24/08/2026

Le Maire de Villeparisis

Frédéric Bouche

Le demandeur

BOUALLAGA Nabil



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260825-26_13063-AU
Date de télétransmission : 25/08/2026
Date de réception préfecture : 25/08/2026